

AVIS AU PUBLIC

Certaines personnes se plaignent du prix exagéré qu'elles doivent payer pour leur bois et des difficultés qu'elles éprouvent à s'en procurer.

A l'effet de me permettre d'exercer un certain contrôle sur les prix demandés par les indigènes et d'assurer l'approvisionnement partiel du marché de Ruhengeri, je désignerai trois ou quatre S/Cherriers chargés de la fourniture du bois pour les particuliers.

Afin de me permettre de me rendre compte des quantités nécessaires je prie chacun d'indiquer ci-dessous le nombre de bottes de bois qu'il désire recevoir (maximum 5 charges)

Le marché de bois commencera à partir de lundi prochain 12 aout 1940. Il aura lieu chaque jour sur le marché de Ruhengeri de 14,30 h. à 15 heures. Les fournisseurs de bois passeront au Territoire à 14 h. leurs charges seront vérifiées et pesées. Le prix de la charge sera fixé entre 1 fr et 1,50 frs. Le karani qui assurera la surveillance du marché sera porteur d'un billet indiquant le prix de la charge de bois. Ce prix sera à payer à l'indigène qui portera la charge de bois.

Tout abus sera sanctionné par la suppression de la participation au marché de bois.

Ruhengeri, le 5 aout 1940
L'Agent Territorial prine. WILLEMS

Willems

Il n'y aura pas de marché de bois, le dimanche et jours fériés.

<i>3</i>	MM. CUIPERS <i>supp. 5 bottes</i>	HUSEIN MEGHJI	<i>5</i>
<i>5</i>	DEVOS <i>M. D. H. 5 bottes</i>	DOSSA SAGRAM	<i>5</i>
<i>5</i>	PASCHAEEL A. et G. <i>5 bottes</i>	ALI SOMJI	<i>5 charges</i>
<i>2</i>	HOUET <i>2 bottes</i>	PIARELALL MOHINDRA	<i>4</i>
<i>4</i>	MALLFRODT <i>5 bottes</i>	DARBAR GARGUBAY	<i>5</i>
<i>5</i>	MOINIL <i>5 bottes</i>	AMED ISHACK	<i>5</i>
		KAMALI JAFFER	<i>5</i>
		RATAMSHI KIMJI	<i>3</i>
		SALIM BIN MASUD	<i>2</i>

24
36
60



34

Kabogo

Kakumdere

Oziwanzungu

Munyama

Nkumungaba

Ruanda-Urundi
Ordonnance n° 63/Fin. du 24 juillet 1940.- Monnaies étrangères.
Acceptation.-Fixation des taux.

LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL,
GOUVERNEUR
DU TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI ;

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu l'ordonnance-loi n° 41 du 27 août 1924 ;

Keu l'ordonnance n° 252 du 28 avril 1925 ;

Ordonne :

Article premier.

L'article premier de l'ordonnance n° 252 du 28 avril 1925 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Le Chef du Service des Finances fixera périodiquement le taux auquel le shilling, unité monétaire du British East Africa, sera accepté dans les caisses du Gouvernement, en paiement des impôts indigènes.

Article 2.

Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sortira ses effets immédiatement.

Usumbura, le 24 juillet 1940.

Pour copie certifiée conforme :
Le Chef du Secrétariat du Ruanda-Urundi, STRAUNARD.



709/Fin

Verordening n° 63/Fin. van 24ⁿ Juli 1940. — Vreemde munten.—
Aanvaarding.— Vaststelling der wisselkoers.

DE VICE-GOUVERNEUR GENERAAL,
GOUVERNEUR
VAN HET RUANDA-URUNDI GEBIED ;

Gezien de wet van 21ⁿ Augustus 1925, op het Bestuur van Ruanda-Urundi ;

Gezien het Koninklijk besluit van 11ⁿ Januari 1926, dat tot de uitvoering dier wet voorziet ;

Gezien de wetsverordening n° 41 van 27ⁿ Augustus 1924 ;

Herzien de verordening n° 252 van 28ⁿ April 1925 ;

Beveelt :

Artikel één.

Het eerste artikel der verordening n° 252 van 28ⁿ April 1925 wordt ingetrokken en door de volgende schikking vervangen :

De dienstoverste der Financiën zal periodiek de wisselkoers vaststellen aan dewelke de « Shilling », munteenheid van Britsch Oost Afrika, (British East Africa) zal aanvaard worden in de kassen der regeering, ter betaling der inlandsche belastingen.

Artikel 2.

De dienstoverste der Financiën is gelast met de uitvoering van tegenwoordige verordening, die onmiddellijk in voege treedt.

Usumbura, den 24ⁿ Juli 1940.

JUNGERS.